

30 mai 2006

06.138

Projet de loi du groupe radical**Loi portant révision de la loi sur l'organisation scolaire (LOS)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

Evaluation

Art. 16a (nouveau)

¹Dès la première année d'école primaire, les capacités et le travail de l'élève sont évalués de façon continue au moyen de notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes égales ou supérieures à 4 sont suffisantes; les notes inférieures à 4 sont insuffisantes.

²Toutes les disciplines qui figurent au plan d'étude font l'objet d'une évaluation notée.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,**Signataires:* R. Comte et J.-B. Wälti.